

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2024-5530-1** (22-0103-1, 2, 3)  
**C-2024-5531-1** (22-0103-2, 3)

LE 21 AVRIL 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE EDITH CREVIER,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Ex-agente **MARIE-CLAUDE NADEAU**, matricule 9763  
Ex-agent **STÉPHANE LAMARRE**, matricule 10312  
Ex-membres de la Sûreté du Québec

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Les agents Stéphane Lamarre et Marie-Claude Nadeau participent au rassemblement *POLICE for freedom* alors que l'état d'urgence lié à la pandémie mondiale de COVID-19 est en vigueur. Durant ce rassemblement filmé et diffusé par ses organisateurs, l'agente Nadeau prononce un discours par lequel elle s'adresse « aux citoyens pour qui elle travaille » et exprime son désaccord et son conflit de loyauté face aux règles et mesures liées à la COVID-19 qu'elle doit appliquer, à titre de policière.

[2] Quant à l'agent Lamarre, il choisit de s'exposer et d'être filmé dans des habits rappelant ceux de sa fonction, à l'instar de l'agente Nadeau, arborant un écusson *POLICE for freedom*, sans porter de couvre-visage et sans respecter les règles de distanciations en vigueur. Il manifeste son support aux intervenants qui prennent parole et qui désapprouvent haut et fort les règles et mesures sanitaires qu'il est, lui aussi, appelé à appliquer dans le cadre de ses fonctions de policier.

[3] Le Commissaire à la déontologie policière cite<sup>1</sup> les intimés devant le Tribunal pour leur implication dans cet événement, car ils ne se seraient pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leur fonction, ni respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et se seraient placés dans une situation susceptible de compromettre leur impartialité ou d'affecter défavorablement leur jugement et leur loyauté.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les intimés ont commis les fautes déontologiques qui leur sont reprochées.

## CONTEXTE

[5] L'agent Lamarre, dans ses fonctions de moniteur en sécurité routière, est appelé à visiter des postes de police. Lors de discussions avec des collègues à l'occasion de ces visites, il apprend que certains sont intéressés à participer à un rassemblement publicisé sur la page publique Facebook du groupe « Policiers pour la liberté Québec »<sup>2</sup>.

[6] L'événement, baptisé *POLICE for freedom*, doit avoir lieu le 4 décembre 2021. Il sert de plateforme pour décrier les lois, décrets et mesures du gouvernement dans la foulée de la pandémie mondiale de COVID-19.

[7] Pour s'y inscrire et participer, les intéressés n'ont qu'à envoyer un courriel précisant leur profession. Les intimés, ainsi qu'un autre collègue – l'agent Ion Patras – s'y inscrivent. L'agente Nadeau et l'agent Patras prévoient y prononcer un discours. Ils sont informés que les participants issus du milieu policier devraient se vêtir de noir.

[8] À leur arrivée, les participants policiers ont la possibilité d'apposer sur leurs vêtements un écusson *POLICE for freedom*, écusson dont la forme, la couleur et la confection s'inspirent manifestement d'un badge policier. On y voit aussi de manière prédominante : *POLICE*.

[9] C'est ce que les intimés choisissent de faire : Ils apposent l'écusson sur leur poitrail, à l'instar des autres participants policiers. Contrairement aux intimés, certains participants choisissent de masquer leur identité.

[10] Les intimés et l'agent Patras sont tout de noir vêtus, dans une tenue rappelant et simulant un uniforme policier<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir les citations reproduites intégralement en annexe aux présentes.

<sup>2</sup> Pièce C-7

<sup>3</sup> Voir la pièce C-8, la vidéo promotionnelle se terminant par [6015\_n] : à 1 m 25 sec l'agente Nadeau (au micro) et l'agent Patras (troisième depuis la gauche de l'écran), l'agent Lamarre à 2 m 52 sec.

[11] L'agente Nadeau prend la parole lors de l'événement et prononce un discours de plus de 7 minutes<sup>4</sup> dont voici certains passages :

« Lorsque je me suis engagée comme policière il y a 22 ans, il y a entre autres trois valeurs qui m'ont portée à faire ce choix : celle d'être au service de ceux qui en ont besoin; celle d'intégrité; et enfin, celle de la justice. J'ai décidé de prendre la parole aujourd'hui pour vous parler de ces valeurs dans le contexte actuel, et je m'adresse à mes citoyens pour qui je travaille, [...].

Nos pouvoirs et devoirs policiers tels qu'on nous a si soigneusement enseignés est construit sur une fondation solide : la Charte des droits et libertés. Lorsqu'on a commencé à parler de nouvelles règles, comme l'imposition d'un passeport vaccinal [...] je restais convaincue qu'un passeport vaccinal ne passerait jamais. [...] C'est contraire avec tous les principes de notre fondation.

J'ai des collègues qui m'ont dit, à deux jours de l'application de ce passeport vaccinal: [...] kesse t'en penses Marie-Claude? [...] j'ai frappé un mur quand j'ai réalisé que c'était bien réel et qu'une première mesure aussi évidente de séparation sociale était chose faite [...]. Dans ma tête et dans mon cœur, ça ne fait toujours pas de sens.

Servir ma population sur les bases d'une fondation de principes, de droits et de libertés, même si ça ne fait pas toujours que des heureux, je suis OK avec ça. Servir une population en me demandant comme policière d'oublier les fondements de respect, d'inclusion et de justice sur lesquels la Charte des droits et libertés est fondée, alors ce n'est plus ma population que je sers. Je sers à autre chose. Je ne peux pas faire ça en restant intègre à mes valeurs et à la justice que je suis sensée servir. Pour certaines situations par exemple : quelqu'un qui se fait arrêter en conduisant avec les capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue, l'arrestation d'une personne dans un contexte de violence conjugale, d'agression sexuelle, etc.

Comme policière, j'ai l'obligation de respecter la Charte des droits et libertés de l'individu pour que l'administration de la justice soit le plus intègre possible. [...] Aujourd'hui, on me demande d'aller expulser et sanctionner un papa [...]. On me demande d'aller expulser et sanctionner une grand-maman [...]. On me demande d'expulser et de sanctionner un adolescent [...]. On m'autorise à utiliser la force nécessaire contre eux [...].

Est-ce le service aux citoyens que vous vous attendez de la part du policier? [...] Est-ce le type de justice à laquelle vous adhérez sans hésitation comme citoyen? Où est l'intégrité face à notre fondation, de nos actes, si je dois appliquer des règles pour certains et d'autres règles pour d'autres en fonction des décideurs. Je m'inquiète sérieusement sur ce que le travail de policier sera demain dans ce contexte.

---

<sup>4</sup> Pièce C-8, vidéo se terminant par [0367\_n]

Comme policier, qui suis-je supposée servir? [...] En ce qui me concerne, je vis un conflit de loyauté, conflit de loyauté parce que je dois faire appliquer de nouvelles réglementations décidées par décret et non votées par l'ensemble des élus à l'Assemblée nationale, qui sont contre mes valeurs parce qu'elles se veulent discriminatoires. Mais il s'agit de décisions de nos dirigeants gouvernementaux. Discriminatoires au point où il y a division, séparation au sein de la population [...].

Je peux vous confirmer que la santé mentale des citoyens n'a jamais été affectée à ce niveau en 22 ans de carrière. Je peux vous le dire parce que c'est nous comme policiers qui répondons à ces appels de détresse. Tant et aussi longtemps que nous serons séparés comme citoyens, et que nous n'enverrons pas un message clair : "On ne veut pas ça comme société, ce n'est pas nous", tant que ça ne sera pas dit haut et fort, je ne pourrai servir cette justice de manière intègre. À vouloir se payer une sécurité en sacrifiant notre liberté, nous risquons de perdre les deux. Faites savoir que vous ne voulez pas d'une société divisée. » [Reproduction et soulignements du Tribunal]

[12] Le discours de l'agente Nadeau est filmé. Elle le sait et l'accepte, tout comme l'agent Lamarre qui se sait filmé et l'accepte alors qu'il soutient par applaudissements les diverses interventions ainsi que les discours ni plus ni moins incendiaires.

[13] Ces images sont destinées à être publiées et diffusées publiquement sur la page Facebook du groupe organisateur en pleine connaissance des participants, dont les intimés.

[14] La vidéo du discours de l'agente Nadeau est intitulé : « Marie-Claude, policière active au Québec depuis 22 ans »<sup>5</sup>. Cette vidéo, toujours disponible au public, fut visionnée en date des présentes à plus de 21,000 reprises.

[15] Au moment où se tient ce rassemblement, un décret en vigueur<sup>6</sup> impose le port d'un couvre-visage, ce qui n'est pas respecté par les intimés.

[16] Des démarches disciplinaires ont été entreprises à l'endroit des intimés<sup>7</sup> dont le processus a pris fin par le départ à la retraite de ceux-ci.

## QUESTIONS EN LITIGE

1. Les intimés se sont-ils placés dans l'exercice de leurs fonctions?

---

<sup>5</sup> Pièce C-7, capture d'écran « D\_screenshot-rumble »

<sup>6</sup> Pièce C-11, décret 885-2021 du 23 juin 2021; Pièces C-12 et C-13.

<sup>7</sup> Pièces C-9 et C-10.

2. Que révèle l'exercice de mise en balance proportionnée entre les objectifs de la *Loi sur la police*<sup>8</sup> et du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>9</sup> (Code), et du droit à la liberté d'expression?
3. Les intimés se sont-ils mis dans une situation susceptible de compromettre leur impartialité ou à affecter défavorablement leur jugement et leur loyauté?

### 3.1 Kienapple

4. Les intimés se sont-ils comportés de manière à ne pas préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions en arborant l'écusson *Police for freedom*?
5. Les intimés ont-ils manqué de respect à l'autorité de la loi et des tribunaux et omis de collaborer à l'administration de la justice, en ne portant pas le couvre-visage lors du rassemblement?
6. L'agente Nadeau a-t-elle agi de manière à ne pas préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en prononçant un discours public exprimant son désaccord envers les mesures sanitaires en vigueur?

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[17] Les citations dont est saisi le Tribunal visaient également l'agent Ion Patras. Cependant, celui-ci a choisi de reconnaître sa responsabilité déontologique<sup>10</sup> sur l'ensemble des chefs le visant dans le cadre d'une audience présidée par une autre juge administratif.

[18] Son nom est radié des citations reproduites en annexe aux présentes pour refléter cette réalité.

## ANALYSE

### 1. Les intimés se sont-ils placés dans l'exercice de leurs fonctions?

[19] Se placer dans l'exercice de ses fonctions n'est pas qu'affaire d'assignation par l'employeur, de quart de travail ou de port d'uniforme. Il n'existe pas de règle simple et unique pouvant s'appliquer à toutes les situations. Au contraire, chaque cas est un cas d'espèce<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>9</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>10</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Patras*, 2026 QCTADP 3.

<sup>11</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Rivert*, 2020 QCCDP 5, conf. par 2022 QCCQ 916.

[20] La protection du public, la confiance dans la fonction policière et la considération dont elle doit jouir constituent le cœur du dispositif déontologique qui vise à réguler la relation policier/citoyen. Par conséquent, la notion d'exercice des fonctions doit être examinée à partir de la perception du public et non à partir des obligations imposées par l'employeur<sup>12</sup>.

[21] La question de savoir si un policier pose ou non un geste pouvant être perçu comme posé dans l'exercice de ses fonctions dépend de différentes considérations. Que ce soit l'usage du statut ou des avantages liés à ce statut, l'usage d'un privilège ou l'accomplissement d'un geste que seul un policier peut poser ou encore un comportement qui laisse entendre l'intention d'agir suivant les pouvoirs ou les devoirs de la fonction<sup>13</sup>.

[22] Lorsque c'est le cas, le policier se place dans l'exercice de ses fonctions même s'il est en vacances, en arrêt de travail ou qu'il vient de terminer son quart de travail<sup>14</sup>, et ce, qu'il utilise son statut ou son pouvoir à des fins professionnelles ou personnelles<sup>15</sup>.

[23] L'article premier du Code établit que ce dernier vise à déterminer les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions. L'interprétation jurisprudentielle de l'expression « dans l'exercice de leurs fonctions » se veut large et libérale<sup>16</sup>.

[24] Dans l'affaire qui nous occupe, l'agent Lamarre témoigne que des instructions ont été données pour que les policiers soient vêtus de noir de façon à « être homogènes ». Des vêtements qu'ils choisissent de porter jusqu'à l'écusson de poitrail stylisé rappelant ceux arborés par les policiers – affichant POLICE dans un lettrage capital –, tout ceci ne laisse planer aucun doute : il paraît évident des images et du comportement des intimés qu'ils cherchent à s'identifier et à être identifiés comme policiers.

[25] C'est d'ailleurs leur intention lorsqu'ils s'inscrivent au rassemblement en précisant leur profession de policiers.

[26] Les intimés sont dans leurs rapports avec le public lors de ce rassemblement. Lorsque l'agente Nadeau prend parole, elle s'adresse à ses citoyens pour qui elle travaille pour dénoncer l'exercice de ses fonctions de policière dans le contexte de la COVID-19.

---

<sup>12</sup> *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 109.

<sup>13</sup> *Id.*, par. 110.

<sup>14</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Champagne*, 2011 CanLII 80314 (QC TADP), conf. par 2013 QCCQ 1412; *Commissaire à la déontologie policière c. François*, 2011 CanLII 64392 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Bleu Voua*, 2011 CanLII 24323 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Daneau*, 2010 CanLII 49974 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Verrette*, 2007 CanLII 82513 (QC TADP);

<sup>15</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Larouche*, 2003 CanLII 57298 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lavigne*, 2024 QCTADP 19, conf. par 2025 QCCQ 6046.

<sup>16</sup> *Bertrand c. Monty*, préc., note 12.

[27] Lorsque l'agent Lamarre s'affiche ouvertement comme policier applaudissant ses collègues prenant parole pour dénoncer l'exercice de leurs fonctions dans ce contexte, il témoigne sans réserve qu'il s'agit d'une *prise de position*. Il est alors clairement identifiable comme policier en raison de sa tenue.

[28] Finalement, et puisque la finalité des gestes posés peut constituer un facteur déterminant<sup>17</sup>, les intimés savent que le rassemblement est filmé et que les images sont destinées à être diffusées au grand public via la plateforme mondiale Facebook.

[29] Ils entendent bien être des participants policiers de cet événement majeur, aux yeux du public.

[30] Plutôt que d'anonymiser leur présence ainsi que leur identité professionnelle, comme d'autres d'ailleurs l'ont fait, ils ont plutôt choisi l'inverse dans l'objectif d'être identifiés et identifiables, vus et perçus et comme des policiers par le public, critiquant publiquement de l'exercice de leurs fonctions et/ou supportant publiquement une prise de position en dissonance à l'exercice de leurs fonctions.

[31] Les intimés se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions lors de ce rapport avec le public.

## **2. Que révèle l'exercice de mise en balance proportionnée entre les objectifs de la *Loi sur la police* et du Code, et du droit à la liberté d'expression?**

### La protection du droit à la liberté d'expression

[32] Avant de décider si le comportement ou les propos des intimés violent leur Code, il faut tenir compte du droit à la liberté d'expression<sup>18</sup> enchâssé dans les Chartes.

[33] Les intimés participent à un rassemblement visant à dénoncer et décrier les mesures prises par le gouvernement en raison du contexte de la COVID-19.

[34] En l'espèce, il est clair que le droit à la liberté d'expression est protégé par l'article 2b) de la Charte canadienne<sup>19</sup> ainsi que par l'article 3 de la Charte québécoise<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Lavigne*, préc., note 15.

<sup>18</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, par. 63.

<sup>19</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

<sup>20</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

Liberté d'expression vs obligations déontologiques des policiers

[35] Dans un contexte déontologique, il importe de déterminer si les propos ou comportements en cause relèvent de la sphère politique sans être directement reliés à l'exercice de sa profession<sup>21</sup>.

[36] En l'instance, il revient au Tribunal de s'assurer que les protections de la Charte canadienne et de la Charte québécoise ne soient pas indûment érodées par le processus déontologique<sup>22</sup>. Un haut degré de tolérance doit demeurer la norme dans une société libre et démocratique<sup>23</sup>.

[37] Le Tribunal doit s'astreindre au délicat exercice du balancier énoncé dans les arrêts *Doré*<sup>24</sup> et *Loyola*<sup>25</sup> lorsqu'il se penche sur le comportement du professionnel eu égard à ses obligations déontologiques. Cette mise en balance est hautement contextuelle et doit tenir compte de tous les éléments factuels pertinents pour décider de quel côté la balance doit ultimement basculer.

[38] D'une part, la protection de la liberté d'expression a pour objectif d'« assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait, toutes les expressions du cœur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles »<sup>26</sup>.

[39] La Cour supérieure<sup>27</sup> rappelait récemment que la liberté d'expression vise à préserver cette faculté d'être offusqué, d'être choqué ou d'être en désaccord.

[40] Tout comme le droit à la sauvegarde de la dignité, la liberté d'expression découle de la notion de dignité humaine<sup>28</sup>. Il s'agit d'une valeur fondamentale qui ne peut être limitée à la légère.

[41] D'autre part, le Tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire et d'une expertise spécialisée pour déterminer, à la lumière de l'ensemble des circonstances, de sa loi constitutive et de ses règlements ainsi que des valeurs consacrées aux Chartes, si le comportement des intimés dans l'expression de leur prise de position sociopolitique viole leurs devoirs et obligations déontologiques.

---

<sup>21</sup> *Chami c. Comité des requêtes du Collège des médecins du Québec*, 2025 QCCS 3764.

<sup>22</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Patras*, 2026 QCTADP 3.

<sup>23</sup> *Chami c. Comité des requêtes du Collège des médecins du Québec*, préc., note 21, par.41.

<sup>24</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, préc., note 18.

<sup>25</sup> *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12.

<sup>26</sup> *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 968.

<sup>27</sup> *Chami c. Comité des requêtes du Collège des médecins du Québec*, préc., note 21.

<sup>28</sup> Dieter GRIMM, « Freedom of Speech and Human Dignity », dans Adrienne STONE et Frederick SCHAUER (dir.), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, New York, Oxford University Press, 2021, 106, p. 111.

### Application aux faits

[42] L'Organisation mondiale de la santé en 2020 déclare une pandémie mondiale causée par le virus COVID-19. Le gouvernement du Québec décrète le 13 mars 2020 l'état d'urgence sanitaire dans toute la province. Des décisions sont prises pour lutter contre la propagation de cette pandémie et des mesures selon des modalités notamment énoncées par décret<sup>29</sup> sont mises en place pour les faire respecter.

[43] Considérant que de nombreux citoyens sont infectés par le virus, les organisations policières sont appelées par l'État à veiller au respect des mesures mises en place pour freiner la propagation de cette maladie dans l'ensemble de la province. Pour s'assurer de l'implémentation de ces mesures par les forces policières, la *Loi sur la santé publique* prévoit des dispositions pénales<sup>30</sup> que le *Code de procédure pénale* leur permet d'appliquer<sup>31</sup>.

[44] Le rassemblement auquel participent les intimés à titre de policiers a pour but avoué de clamer publiquement leur dissidence à ces mesures gouvernementales qu'ils sont eux-mêmes chargés d'appliquer.

[45] Les intimés ne peuvent l'ignorer puisque les différents discours préparés à l'avance et prononcés lors de l'événement, en outre par l'intimée Nadeau et son collègue Patras, abondent dans le même sens. L'agent Lamarre le sait aussi puisque, lors de son témoignage, il qualifie sa présence à l'événement de « prise de position ».

[46] Voici ce que la *Loi sur la police* prévoit au sujet des devoirs et pouvoirs policiers :

#### **« MISSION**

**48.** Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, agissent en concertation et en partenariat avec les personnes et les différents intervenants des milieux concernés par leur mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions, respectent les personnes victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

---

<sup>29</sup> Pièce C-11.

<sup>30</sup> *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, art. 138 et suivants.

<sup>31</sup> Voir notamment l'article 72 du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1.

Dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, ils agissent en toute indépendance, hors de toute ingérence. » [Soulignements du Tribunal]

[47] Une mission d'importance; une lourde responsabilité.

[48] Les policiers sont aux premières lignes de la défense des lois, du maintien de l'ordre et du bien-être public. Ils sont ceux sur qui le public et les institutions comptent pour assurer le respect des lois et de l'ordre notamment « sur le terrain ».

[49] Pour s'assurer de la loyauté, de l'impartialité et de la neutralité des policiers dans l'application de leur mission, la *Loi sur la police* établit un certain cadre et certaines limites qu'elle leur impose.

[50] Le législateur a prévu des restrictions à l'exercice de certaines activités politiques ou partisans pour les policiers, qui bénéficient du droit d'obtenir un congé sans solde afin de se livrer à de telles activités dans la sphère privée de leur vie<sup>32</sup>. À la fin d'un tel congé, celui qui en bénéficiait réintègre de plein droit ses fonctions, sauf à être affecté à un poste qui ne comporte aucune incompatibilité avec l'activité politique à laquelle il s'est livré.

[51] C'est dire à quel point la *Loi sur la police* consacre une séparation nette des intérêts et activités politiques privés de l'exercice des fonctions professionnelles.

[52] De façon plus explicite :

**« CHAPITRE III – RESTRICTIONS À L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS POLITIQUES**

[...]

**125.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1), notamment de celles qui concernent le devoir de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions, le devoir de réserve dans la manifestation publique d'opinions politiques, le devoir de discrétion, le devoir d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et les conflits d'intérêts. Elles s'appliquent également sans préjudice des règles de discipline. » [Soulignement du Tribunal]

[53] La participation des intimés au rassemblement de *Policiers pour la liberté Québec*, à titre de policiers, est plus que problématique. Elle est inquiétante.

---

<sup>32</sup> *Loi sur la police*, préc., note 8, art. 123.

[54] Bien entendu, il est non seulement possible mais respectueux des droits consacrés aux Chartes pour un policier, dans sa vie privée<sup>33</sup>, d'assister à une assemblée publique de nature politique sans que cela ne soit considéré « une activité de nature partisane » et sans que cela ne viole ses devoirs et obligations déontologiques.

[55] Le Tribunal ne prétend pas pouvoir régir et restreindre le droit à la liberté d'expression d'un citoyen dans la sphère strictement privée de sa vie. Cela serait une atteinte disproportionnée.

[56] Il en va autrement, comme en l'espèce, d'un policier s'affichant comme tel aux yeux du public dans une assemblée ayant pour objectif de prôner la dissidence citoyenne aux lois, règles et décrets mis en place par le gouvernement et qu'ils sont eux-mêmes chargés d'appliquer.

[57] Cela va à l'encontre du bon entendement. Les comportements visés par les intimés ne sont pas *sans liens apparents à la profession*<sup>34</sup>.

[58] L'objectif de la *Loi sur la police* et des règles de déontologie applicables est la protection du public<sup>35</sup>. De ces objectifs sont nés les devoirs de réserve et de neutralité dans la manifestation publique d'opinions politiques, justifiés et justifiables par la mission confiée aux policiers. Cela s'explique du fait que l'application du droit et des lois ne doit pas être à géométrie variable ni même paraître l'être, en fonction des allégeances politiques aléatoires d'un agent de la paix chargé de les faire respecter.

[59] Le comportement des intimés à titre de policiers a tout l'effet inverse car il laisse croire aux citoyens visionnant les images du rassemblement que l'application des décrets liés à la COVID pourrait s'avérer sélective, biaisée ou aléatoire.

[60] Pourtant, le Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens en développant au sein des services policiers des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne<sup>36</sup>. Le comportement des intimés s'éloigne de cet objectif.

[61] La simple présence de forces policières publiquement et ouvertement affichées au soutien d'un rassemblement du groupe *POLICE for freedom* confère une apparence de légitimité au mouvement et ainsi qu'à ceux et celles qui choisissent de défier les lois en son nom.

---

<sup>33</sup> Qui n'est pas dans l'exercice de ses fonctions ni dans ses rapports avec le public.

<sup>34</sup> *Chami c. Comité des requêtes du Collège des médecins du Québec*, préc., note 21.

<sup>35</sup> *Charrette c. Monty*, 2006 QCCQ 1951, par. 25.

<sup>36</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, art. 3.

[62] Le Tribunal doit pouvoir faire une mise en examen de l'expression politique publique d'un agent de la paix dans ses relations avec le public appelant ou soutenant une dissidence populaire aux lois qu'il se doit d'appliquer. Il en va de la stabilité sociale, de la prévisibilité et de l'uniformité dans l'application des lois.

[63] Pour les raisons qui précèdent, la participation des intimés à titre de policiers au rassemblement *POLICE for freedom* s'avère contraire aux intérêts publics prépondérants.

**3. Les intimés se sont-ils mis dans une situation susceptible de compromettre leur impartialité ou à affecter défavorablement leur jugement et leur loyauté?**

[64] Le Commissaire libelle ainsi le chef 3 de la citation C-2024-5530-1 :

« **3.** Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par "Policiers pour la liberté Québec", le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, se sont mis dans une situation susceptible de compromettre leur impartialité ou à affecter défavorablement leur jugement et leur loyauté, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

[65] Le Commissaire cite les intimés sous l'article 9 du Code :

« **9.** Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

[...] »

[66] Le désintéressement se définit comme étant le « détachement de tout intérêt personnel »<sup>37</sup>. L'impartialité se décrit comme étant du caractère de ce qui est impartial, soit « qui n'exprime pas de parti pris »<sup>38</sup>. Enfin, le conflit d'intérêt se définit comme étant une « situation dans laquelle le jugement professionnel d'une personne est influencé par des intérêts personnels ou privés »<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> Antidote 10 version 3 pour Windows, logiciel de correction grammaticale, « désintéressement »

<sup>38</sup> Antidote 10 version 3 pour Windows, logiciel de correction grammaticale, « impartialité » et « impartial ».

<sup>39</sup> Antidote 10 version 3 pour Windows, logiciel de correction grammaticale, sous Locution « conflit d'intérêts ».

[67] Un policier est lié par des obligations déontologiques auxquelles il souscrit volontairement<sup>40</sup> lorsqu'il fait le choix de devenir policier.

[68] Le comportement des intimés lorsqu'ils choisissent de participer au rassemblement n'a rien de privé. L'événement est filmé et appelé à être diffusé publiquement, au su des intervenants.

[69] Il n'a rien de personnel non plus dès lors qu'ils *choisissent* de s'afficher ouvertement et ostensiblement comme policiers.

[70] Seuls les participants en habits noirs rappelant la fonction de policiers s'affichent en arborant le badge *POLICE for freedom*, et ce, bien que les intimés suggèrent que tous les participants pouvaient prendre un tel écusson. Il n'est pas ici question de pouvoir ou non ramener un écusson à la maison, mais de la façon dont ils choisissent de s'afficher aux yeux du public.

[71] La participation de l'agente Nadeau n'est pas désintéressée car elle vise à partager publiquement son *conflit de loyauté* professionnel en critiquant sans ménagement les lois, règlements et décrets qu'elle est appelée à appliquer dans le cadre de ses fonctions, ainsi que leurs auteurs.

[72] Sa présence n'est pas impartiale car elle vise à exprimer son parti pris, personnel et professionnel, à l'encontre des lois, règlements et décrets qu'elle est appelée à appliquer dans le cadre de ses fonctions, ainsi que leurs auteurs.

[73] La présence de l'agente Nadeau au rassemblement la place bel et bien dans une situation de conflit d'intérêt puisqu'elle exprime publiquement à quel point son objectivité professionnelle est affectée par ses intérêts sociopolitiques personnels et privés, jusqu'à déclarer ne plus être en mesure de *servir cette justice de manière intègre*.

[74] Pour le public qui entend ces paroles, il y a de quoi s'inquiéter sur le traitement qui pourrait leur être réservé, en fonction de leur allégeance politique affichée. Il y a matière à présumer que son impartialité en est affectée.

[75] Elle ira d'ailleurs jusqu'à terminer son discours en appelant les citoyens à exprimer leur dissidence aux mesures gouvernementales par un *message clair, haut et fort* envers une *société divisée* par ces mesures, qu'elle est appelée à appliquer dans le cadre de ses fonctions.

[76] Rappelons que tous ces propos s'adressent directement *aux citoyens pour qui [elle] travaille*, sachant que son discours serait diffusé publiquement sur Facebook.

---

<sup>40</sup> Voir le serment professionnel des policiers à l'annexe A à la *Loi sur la police* : « Je déclare sous serment que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de ..., avec honnêteté et justice et en conformité avec le Code de déontologie des policiers du Québec [...] ».

[77] Quant à l'agent Lamarre, sa participation au rassemblement n'est pas désintéressée car elle n'est pas détachée de tout intérêt personnel. Il témoigne longuement des impacts dans sa vie personnelle des mesures sanitaires imposées par le gouvernement, ainsi que sur la vie de sa fille. Il choisira de faire une « prise de position » en participant au rassemblement de *POLICE for freedom*, à titre de policier toutefois.

[78] C'est dire qu'il utilise l'occasion de se présenter comme policier pour se réclamer d'une position politique personnelle allant directement à l'encontre de la mission de sa fonction.

[79] Ce comportement n'est pas impartial puisque par son support professionnel au groupe et à ses intervenants, il exprime un parti pris ayant un impact direct sur l'exercice de ses fonctions. En effet, bien que moniteur en sécurité routière, il est appelé lors de déplacements professionnels à entrer en contact avec le public en délivrant des constats d'infraction.

[80] Il n'est certainement pas exempté de faire appliquer les décrets et mesures gouvernementales. L'agent Lamarre se place dans une situation de conflit d'intérêt en agissant de la sorte.

[81] Le Tribunal est d'avis qu'ils ont contrevenu à l'article 9 du Code en participant au rassemblement de *POLICE for freedom*. Leur faute se caractérise par une insouciance désinvolte quant aux conséquences réelles de soutenir publiquement et ouvertement, à titre de policiers, la désobéissance civile aux mesures d'urgences qu'ils étaient chargés de faire appliquer.

### 3.1 Kienapple

[82] Le Commissaire libelle ainsi le chef 2 de la citation C-2024-5531-1 :

« 2. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par "Policiers pour la liberté Québec", le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas agi avec désintéressement et impartialité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec*. »

[83] Ce chef visant uniquement l'agente Nadeau est ni plus ni moins un doublon du chef 3 de la citation C-2024-5530-1. Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à la section précédente, le Tribunal y trouve l'agente Nadeau en dérogation à son obligation déontologique concernant ce chef.

[84] Toutefois, considérant qu'il existe un lien factuel et juridique suffisant entre ces chefs pour que la règle interdisant les condamnations multiples consacrée par

l'arrêt *Kienapple*<sup>41</sup> s'applique, le Tribunal prononce la suspension conditionnelle du chef 2 de la citation C-2024-5531-1.

**4. Les intimés se sont-ils comportés de manière à ne pas préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions en arborant l'écusson *POLICE for freedom*?**

[85] Le Commissaire libelle ainsi le chef 1 de la citation C-2024-5530-1 :

« 1. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par "Policiers pour la liberté Québec", le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions en arborant sur le haut de leur tenue vestimentaire un écusson à l'effigie de "policiers for freedom", commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

[86] Le Commissaire cite les intimés sous l'article 5 du Code :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[...] » [Soulignements du Tribunal]

[87] Cet article vise des gestes qui auraient un impact sur la perception et la confiance du public envers le travail policier<sup>42</sup>. Il est du devoir du policier de présenter l'apparence d'une justice neutre et d'avoir une conduite empreinte de modération et de retenue<sup>43</sup>.

[88] Le policier ne doit jamais oublier qu'il possède une autorité morale sur les citoyens, autorité ne devant servir qu'aux seules fins de leur mission<sup>44</sup>.

[89] Dans les cas où le chef de citation ne vise pas un geste parmi ceux énumérés à l'article 5 al. 2, soit en l'absence d'une référence à une norme spécifique, le Tribunal doit évaluer la conduite du policier par rapport au standard classique du policier prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances<sup>45</sup>.

---

<sup>41</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

<sup>42</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Barrette*, 2023 QCCDP 16, conf. par 2024 QCCQ 4743.

<sup>43</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 72777 (QC TADP), par. 17.

<sup>44</sup> *Id.*, par. 18.

<sup>45</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Forget*, 2013 QCCDP 34, par. 27, conf. par 2015 QCCQ 967.

[90] L'affaire *Girouard*<sup>46</sup> de la Cour du Québec, repris dans plusieurs décisions du Tribunal et plus récemment dans l'affaire *Chalin-Therrien*, traitait de l'article 5 du Code en ces termes :

« Il s'agit ici de l'aspect extérieur du travail du policier, en ce sens que tout policier doit respecter les gens, présenter l'apparence d'une justice neutre, et ne pas attirer la déconsidération pour irrespect de la personne. Il s'agit de l'image que doit véhiculer le policier dans ses rapports avec le public. »

[91] Il est clair pour le Tribunal qu'en arborant l'écusson *POLICE for freedom*, alors qu'ils sont dans des habits rappelant leur fonction et qu'ils souhaitent s'afficher comme tel aux yeux du public à qui sont destinées les images du rassemblement, les intimés revendiquent leur affiliation à un groupe prêchant la dissidence aux règles et mesures visant à limiter la propagation de COVID-19. Ce faisant, les intimés adoptent publiquement et à titre de policiers une position sociopolitique allant directement à l'encontre d'une justice neutre. Ils se placent volontairement dans une position attisant la déconsidération de leur fonction.

[92] Ils ne sont pas sans ignorer la position du groupe auquel ils choisissent de prêter leur image, sinon leur voix : celle qui appelle à la désobéissance aux mesures qu'ils sont eux-mêmes appelés à appliquer.

[93] Il est difficile de concevoir une plus flagrante violation de l'esprit et de la lettre de l'article 5 du Code.

[94] Si les intimés avaient l'opportunité d'assister en civil au rassemblement sans s'afficher ostensiblement comme policiers, sans prendre la parole à titre de policier et sans porter un écusson POLICE, ils en ont toutefois choisi autrement.

[95] Par ce choix, ils se sont placés en contravention à leurs obligations déontologiques. Ils se sont écartés du comportement attendu d'un policier normalement prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances.

[96] Le Tribunal est d'avis que les intimés ont contrevenu à l'article 5 du Code en arborant l'écusson de *POLICE for freedom* lors du rassemblement organisé par ces derniers, et dont les images étaient destinées à être diffusées au grand public. Leur faute se caractérise par une insouciance désinvolte quant aux conséquences réelles à s'afficher en soutien publique, à titre de policiers, à un groupe appelant à la désobéissance civile aux mesures d'urgences qu'ils étaient chargés de faire appliquer.

---

<sup>46</sup> *Girouard c. Commissaire*, C.Q. Montréal, n° 500-02-059923-974, 6 janvier 1999, j. Dumais; *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 59937 (QC TADP), par. 38; *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, 2021 QCCDP 23, par. 49, conf. par 2023 QCCQ 2021.

**5. Les intimés ont-ils manqué de respect à l'autorité de la loi et des tribunaux et omis de collaborer à l'administration de la justice, en ne portant pas le couvre-visage lors du rassemblement?**

[97] Le Commissaire libelle ainsi le chef 2 de la citation C-2024-5530-1 :

« 2. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par "Policiers pour la liberté Québec", le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, ni collaboré à l'administration de la justice en ne portant pas un couvre-visage, contrairement à une mesure sanitaire liée à la COVID-19 et mise en place par le gouvernement en application de la *Loi sur la Santé publique* (chapitre S-2.2), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

[98] Le Commissaire cite les intimés sous l'article 7 du Code :

« 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

[...] »

[99] La preuve soumise par le Commissaire<sup>47</sup> établit qu'il existait, au moment du rassemblement, un décret en vigueur obligeant le port du couvre-visage en public.

[100] L'agent Lamarre reconnaît d'ailleurs que cette obligation existait et qu'elle était en vigueur, mais il témoigne que, selon lui, « le petit masque bleu n'empêchait pas la transmission du virus ». Aussi, il se plaint d'avoir dû porter le masque durant 8 heures au travail et que le fait de « respirer son propre gaz carbonique » lui causait des maux de tête et des extinctions de voix.

[101] De manière surprenante, la partie policière plaide que les décrets et arrêtés ministériels adoptés par le gouvernement étaient souvent modifiés et qu'il n'était pas clair si une telle obligation existait. Avec respect, l'argument n'est pas retenu. Ça n'est pas ce que le Tribunal retient, ni de la preuve, ni des témoignages.

[102] Ce qui apparaît clair pour le Tribunal, c'est que le choix des intimés de ne pas porter le couvre-visage alors qu'ils en avaient l'obligation relève davantage de la manifestation d'une prise de position sociopolitique en dissidence aux règles liées à la COVID-19. Et rappelons qu'il ne s'agit pas d'un simple choix exercé dans le cadre et l'intimité relative de leur vie personnelle; il s'agit d'un choix conscient et délibéré dans le contexte où ils s'affichent à titre de policiers dans un rassemblement filmé et diffusé.

---

<sup>47</sup> Pièces C-11 à C-12.

[103] Ce geste est aussi plus grave que le simple non-respect de la loi. Il est ici question de l'*autorité* de la loi.

[104] En effet, ce ne sont pas toutes les violations de la loi qui seront considérées comme des fautes déontologiques. Il faut se demander si la violation est mineure ou majeure, commise par inadvertance ou par insouciance, si elle est le résultat d'un mépris délibéré, d'un abus systémique, s'il s'agit de la violation d'une règle claire ou d'une méconnaissance du droit applicable, tout en ayant à l'esprit que les policiers sont tenus à des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés<sup>48</sup>.

[105] En l'espèce et dans les circonstances, cela dépasse la simple erreur de droit, la violation maladroite ou par inadvertance d'une règle de droit. C'est une prise de position professionnelle publique allant à l'encontre de la mission et des devoirs policiers. Il s'agit de la conclusion des inférences tirées par le Tribunal.

[106] Ce manquement porte atteinte à l'honneur et la dignité de la profession.

[107] Le geste est grave de sous-entendus sur le respect que les intimés portent à l'autorité de la loi dans ce contexte de COVID-19, en leur capacité professionnelle. Le Tribunal est d'avis que cela s'écarte de la norme du comportement attendu d'un policier normalement prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances.

[108] Le Tribunal est d'avis que les intimés ont contrevenu à l'article 7 du Code. Leur faute se caractérise par une transgression délibérée porteuse d'un message pernicieux, sans égards aux répercussions réelles et préjudiciables de leur geste.

**6. L'agente Nadeau a-t-elle agi de manière à ne pas préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en prononçant un discours public exprimant son désaccord envers les mesures sanitaires en vigueur?**

[109] Le Commissaire libelle ainsi le chef 1 de la citation C-2024-5531-1 :

- « 1. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par "Policiers pour la liberté Québec", le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en exprimant lors d'un discours public, leur désaccord envers les mesures sanitaires liées à la COVID-19 mises en place par le gouvernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

---

<sup>48</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Aubé*, 2023 QCCDP 32.

[110] Le Commissaire cite l'agente Nadeau sous l'article 5 du Code.

[111] Comme pour son collègue Patras, à l'occasion du rassemblement de Policiers pour la liberté Québec, l'agente Nadeau prononce un discours de plus de 7 minutes. Dans des circonstances précédemment décrites, elle choisit d'arborer un écusson *POLICE for freedom*, de porter des habits rappelant ceux de sa fonction et elle ne porte pas de couvre-visage.

[112] Ce discours est filmé et est destiné à être diffusé publiquement. L'agente Nadeau le sait et l'accepte.

[113] Le discours qu'elle prononce critique les lois, mesures et décrets du gouvernement pendant qu'une crise sanitaire bat son plein. Ce discours n'a rien d'ambigu : elle s'adresse *aux citoyens pour qui [elle] travaille* dans le but d'exprimer son *conflit de loyauté parce qu'[elle] doit faire appliquer de nouvelles réglementations décidées par décret et non votées qui sont contre [ses] valeurs*, et qu'elle qualifie de *discriminatoires*. Elle affirme sans détour qu'elle *ne peut pas faire ça en restant intègre à [ses] valeurs et à la justice qu'[elle est] sensée servir*.

[114] Pour la citer : *Servir une population en me demandant comme policière d'oublier les fondements de respect, d'inclusion et de justice sur lesquels la Charte des droits et libertés est fondée, alors ce n'est plus ma population que je sers. Je sers à autre chose.*

[115] Plus grave encore, elle termine en invitant ni plus ni moins les citoyens à envoyer *un message clair* sans quoi elle *ne pourra servir cette justice de manière intègre*. Elle appelle à la mobilisation citoyenne sur ces derniers mots : *Faites savoir que vous ne voulez pas d'une société divisée.*

[116] Le Tribunal y voit ni plus ni moins un discours politique appelant à la mobilisation citoyenne contre les mesures sanitaires en vigueur, prononcé par un agent de la paix s'affichant comme tel.

[117] Si la liberté d'expression est fondamentale dans une société libre et démocratique, il n'en demeure pas moins que les propos de l'agente Nadeau touchent au cœur de l'exercice de sa profession de policière. Ils ne sauraient être davantage en lien avec la protection du public, tant par l'objectif des mesures qu'elle critique que par les effets qu'elle cherche à atteindre : le soulèvement citoyen.

[118] Ses propos visent explicitement à critiquer et remettre en question l'exercice de sa profession. Rappelons que son discours est destiné à être diffusé au grand public.

[119] Pareil discours cherche à affaiblir l'importance accordée au respect des lois et ainsi à fragiliser la crédibilité du gouvernement qui édicte ces lois. Cette allocution diffusée publiquement, dans sa forme et son contenu, n'est pas conforme aux attentes raisonnables du public envers les policiers. La société est en droit de s'attendre à ce que les policiers s'investissent pleinement dans l'accomplissement de leur mission qui est de protéger la sécurité des personnes et de préserver la paix.

[120] L'agente Nadeau a certes exercé sa liberté d'expression pour exprimer ses opinions sur des enjeux sociétaux. Cependant, elle a également franchi une ligne, transgressé ses devoirs et adopté une conduite susceptible d'affecter la confiance et la considération du public envers les policiers.

[121] Le Tribunal est d'avis que l'agente Nadeau a contrevenu à l'article 5 du Code.

[122] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

#### **C-2024-5530-1**

##### **Chef 1**

[123] **QUE** l'ex-agent **STÉPHANE LAMARRE** et l'ex-agente **MARIE-CLAUDE NADEAU** ont dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

##### **Chef 2**

[124] **QUE** l'ex-agent **STÉPHANE LAMARRE** et l'ex-agente **MARIE-CLAUDE NADEAU** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

##### **Chef 3**

[125] **QUE** l'ex-agent **STÉPHANIE LAMARRE** et l'ex-agente **MARIE-CLAUDE NADEAU** ont dérogé à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

#### **C-2024-5531-1**

##### **Chef 1**

[126] **QUE** l'ex-agente **MARIE CLAUDE NADEAU** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

**Chef 2**

[127] **QUE** l'ex-agente **MARIE-CLAUDE NADEAU** a dérogé à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[128] **DE PRONONCER** la suspension conditionnelle de ce chef.

---

Edith Crevier

M<sup>e</sup> Angèle Chevrier  
Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> David Coderre  
David Coderre Avocat  
Procureur de l'ex-agent Lamarre et  
l'ex-agente Nadeau

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 16 et 17 décembre 2025

## ANNEXE CITATIONS

### **C-2024-5530-1**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'ex-agent Stéphane Lamarre, matricule 10312, l'ex-agente Marie-Claude Nadeau, matricule 9763 ~~et l'agent Ion Patras, matricule 12860~~, membres de la Sûreté du Québec :

1. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par « Policiers pour la liberté Québec », le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en arborant sur le haut de leur tenue vestimentaire, un écusson à l'effigie de « policiers for freedom », commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) ;
2. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par « Policiers pour la liberté Québec », le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, ni collaboré à l'administration de la justice, en ne portant pas un couvre-visage, contrairement à une mesure sanitaire liée à la COVID-19 et mise en place par le gouvernement en application de la *Loi sur la Santé publique* (chapitre S-2.2), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) ;
3. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par « Policiers pour la liberté Québec », le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, se sont mis dans une situation susceptible de compromettre leur impartialité ou à affecter défavorablement leur jugement et leur loyauté, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

### **C-2024-5531-1**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'ex-agente Marie-Claude Nadeau, matricule 9763 ~~et l'agent Ion Patras, matricule 12860~~, membres de la Sûreté du Québec :

1. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par « Policiers pour la liberté Québec », le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver

la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en exprimant lors d'un discours public, leur désaccord envers les mesures sanitaires liées à la COVID-19 mises en place par le gouvernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par « Policiers pour la liberté Québec », le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas agi avec désintéressement et impartialité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).